

École  
Nationale  
Supérieure  
d'Architecture  
de Marseille



# Règlement des études 2009-2010

Dispositions générales  
1<sup>er</sup> Cycle - Diplôme d'Études en Architecture  
2<sup>e</sup> Cycle - Diplôme d'État d'Architecte

*5 novembre 2009*

## Acronymes utilisés :

ENSA-Marseille :  
Ecole **N**ationale **S**upérieure d'**A**rchitecture de  
**M**arseille  
UE : **U**nité d'**E**nseignement  
ECTS : **E**uropean **C**redit **T**ransfer **S**ystem  
prenant en compte le temps  
d'encadrement et le temps personnel  
étudiant :  
- en 1<sup>er</sup> cycle : 23.3 heures,  
- en 2<sup>e</sup> cycle : 21.7 heures par crédit ECTS  
DAPA : **D**irection de l'**A**rchitecture et du  
**P**atrimoine **A**rchitectural (Ministère de  
la Culture et de la Communication)

## PREAMBULE

Le présent règlement précise les conditions d'application du décret et arrêtés qui définissent le cadre national de l'enseignement de l'architecture au regard du projet d'établissement et du programme pédagogique de l'école.

La lecture de ces arrêtés et décret, ainsi que du programme de l'école, s'impose avant même celle du règlement pour connaître l'ensemble des règles définissant le cadre des études d'architecture. Toutefois, lorsque nécessaire, et pour éviter la paraphrase des textes officiels et du projet d'établissement et du programme, ceux-ci seront cités en italiques dans le présent texte et référencés de sorte que l'accès à l'ensemble des textes originaux soit facilité.

# Sommaire :

<b>1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 Organisation générale de l'enseignement</b> .....	<b>3</b>
1.1.1 Textes de référence.....	3
1.1.2 Cycles (voir le décret, le projet d'établissement et le programme pédagogique).....	3
1.1.3 Enseignements (voir le programme pédagogique).....	3
1.1.4 Unités d'Enseignement, jurys et validation.....	4
1.1.5 Contrôle des connaissances, examens et concours.....	5
1.1.6 Sessions d'examen.....	6
1.1.7 Publicité des résultats.....	7
1.1.8 Consultation des travaux corrigés et procédure de réclamation.....	7
1.1.9 Commissions d'orientation :.....	7
1.1.10 Supplément au diplôme.....	8
<b>1.2 Inscription administrative</b> .....	<b>9</b>
1.2.1 Conditions d'inscription :.....	9
1.2.2 Transfert entre écoles d'architecture françaises.....	9
1.2.3 Auditeurs libres.....	9
1.2.4 Etudiants venant d'une autre institution pour le suivi d'un enseignement.....	9
1.2.5 Etudiants en mobilité.....	10
1.2.6 Inscription aménagée :.....	10
1.2.7 Radiation d'inscription.....	11
<b>1.3 Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels</b> .....	<b>11</b>
1.3.1 Modalités des demandes et octroi des validations pour les trois cycles.....	11
1.3.2 Composition et fonctionnement de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.....	12
<b>1.4 Inscription pédagogique</b> .....	<b>12</b>
1.4.1 Obligation d'une inscription pédagogique :.....	12
1.4.2 Règles d'inscription pédagogique :.....	12
1.4.3 Assiduité aux enseignements :.....	13
1.4.4 Organisation des groupes d'étudiants en cours ou en travaux pratiques :.....	13
<b>1.5 Evaluation interne des enseignements</b> .....	<b>13</b>
<b>1.6 Réorientations</b> :.....	<b>13</b>
<b>1.7 Rôles particuliers des enseignants ou étudiants</b> .....	<b>13</b>
1.7.1 Enseignant responsable de l'UE.....	13
1.7.2 Enseignant coordinateur de semestre.....	14
1.7.3 Représentants des étudiants.....	14
<b>2 REGLES PARTICULIERES AU CYCLE 1 DES ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ETUDES EN ARCHITECTURE CONFERANT LE GRADE DE LICENCE</b> .....	<b>15</b>
2.1 Objectif des enseignements : Extrait des textes de référence:.....	15
2.2 Règles d'inscription dans le cycle :.....	15
2.2.1 Inscriptions pédagogiques en S3 – S4 – S5 – S6.....	15
2.3 Rapport d'études.....	16
2.4 Option effectuée à l'extérieur.....	16
2.5 Stages :.....	16
2.6 Obtention du diplôme :.....	17
<b>3 REGLES PARTICULIERES AU CYCLE 2 DES ETUDES D'ARCHITECTURE CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'ARCHITECTE CONFERANT LE GRADE DE MASTER</b> .....	<b>18</b>
3.1 Objectif des enseignements :.....	18
3.2 Règles d'inscription dans le cycle :.....	18
3.3 Studio d'architecture en S7 :.....	18
3.4 Le workshop en S7 :.....	19
3.5 Choix des options de S7 :.....	19
3.6 Le principe de la notice explicative du projet :.....	19
3.7 Choix d'un pôle :.....	19
3.8 Parcours recherche :.....	19
3.9 Stage de formation pratique :.....	20
3.10 Les modalités de validation au sein des pôles.....	20
3.11 Les modalités d'autorisation de soutenance du PFE.....	20
3.12 Les modalités de soutenance du PFE.....	20
3.13 Le jury de PFE.....	21
Le jury de parcours recherche.....	23
3.14 Obtention du diplôme :.....	23
3.15 Positionnement des étudiants n'ayant pas présenté le TPFE :.....	23
<b>4 ANNEXE</b> .....	<b>24</b>
4.1 Extrait de l'Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.....	24
4.2 EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR.....	27

# 1 DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Organisation générale de l'enseignement

### 1.1.1 Textes de référence

(Textes disponibles sur le site WEB de l'ENSA-Marseille)

#### Les textes européens :

*Harmoniser l'architecture du système européen d'enseignement supérieur. A l'occasion du 800ème anniversaire de l'Université de Paris, déclaration conjointe des quatre ministres en charge de l'enseignement supérieur en Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Paris, en Sorbonne, le 25 mai 1998.*

*Déclaration commune des ministres européens de l'éducation - 19 juin 1999 - Bologne.*

*Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur. Communiqué de la conférence des ministres de l'enseignement supérieur, Prague, le 19 mai 2001.*

#### Les textes nationaux :

*Décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture*

*Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'architecte conférant le grade de master*

*Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture*

*Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture*

*Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture*

*Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre*

*Circulaire relative à la campagne d'habilitation 2006.*

#### Les textes propres à l'ENSA-Marseille :

L'explication du contenu des enseignements est présentée dans le document projet d'établissement et programme pédagogique.

### 1.1.2 Cycles (voir le décret, le projet d'établissement et le programme pédagogique)

L'enseignement est organisé en trois cycles qui délivrent un diplôme valant grade universitaire conforme aux recommandations européennes de la Sorbonne et de Bologne et dans le cadre des textes nationaux :

**Premier cycle** : diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence (Bachelor)

**Deuxième cycle** : diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de Master

**Troisième cycle** : doctorat en architecture.

L'école est habilitée à délivrer les diplômes de premier et deuxième cycle en formation initiale et en formation professionnelle continue. La formation doctorale est ouverte depuis la rentrée 2008-2009.

Le règlement des études de la formation professionnelle continue fait l'objet d'un document spécifique.

L'école propose en sus (cf programme pédagogique) :

- **un Master Professionnel** en coopération avec l'université (en relation avec le pôle 1) : Ingénierie de la production des bâtiments (I.P.B.) avec une option : Compétences complémentaires en informatique (C.C.I.) ;

- **un Diplôme Propre aux Ecoles d'Architecture (DPEA)**

le DPEA Construction parasismique (ouvert également aux étudiants du pôle 1),

- **la formation relative à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la Maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP)**

### 1.1.3 Enseignements (voir le programme pédagogique)

Les enseignements sont semestriels.

Un enseignement appartient à une unité d'enseignement.

La note obtenue par l'étudiant est établie sur 20.

Un enseignement est placé sous la responsabilité d'un enseignant qui assure la notation de l'élève.

L'enseignant remet les notes de son enseignement à la fin de chaque semestre au responsable de l'UE correspondante. Il joint en annexe le détail des éléments constitutifs de ces notes.

#### **1.1.4 Unités d'Enseignement, jurys et validation**

*Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements :*

*Art. 1. Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignement permettant l'obtention d'un certain nombre de crédits européens.*

*Art. 15. Les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet ne peuvent faire l'objet de compensation.*

*Art. 10. Sauf dispositions particulières listées au titre II du présent arrêté, les aptitudes et l'acquisition des connaissances des enseignements théoriques et pratiques constitutifs des unités d'enseignement des cycles conduisant au diplôme d'études en architecture, au diplôme d'architecte, à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement définis par les arrêtés susvisés, sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration et mises en œuvre par le directeur de l'établissement.*

Les enseignements sont compensables au sein d'une même UE sauf :

- Les projets de 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle et ceux de 2<sup>e</sup> cycle
- Les stages de 3<sup>e</sup> année et de 2<sup>e</sup> cycle
- le rapport d'études de 3<sup>e</sup> année
- le workshop de 4<sup>e</sup> année
- Le mémoire de travail personnel d'étude et de recherche (TPER) de 2<sup>e</sup> cycle

Les enseignements semestriels de projet et d'expression plastique de 1<sup>re</sup> année peuvent être compensés entre les semestres sur décision du jury de fin

d'année composé des enseignants des 2 UE.

La moyenne de l'UE est calculée au prorata des pondérations prévues au programme pédagogique.

La note 0 à l'un des enseignements est éliminatoire et ne permet pas de valider l'UE. Elle autorise toutefois la présentation à la 2<sup>e</sup> session.

Les ECTS d'un enseignement ne sont validés, dans le supplément au diplôme, qu'à l'obtention de l'UE dont il fait partie.

Chaque unité d'enseignement (UE) est validée par un jury où siègent les enseignants responsables des enseignements concernés. Ils établissent la moyenne, remplissent et signent le procès-verbal. Le directeur peut assister aux jurys avec voix consultative ou s'y faire représenter.

Le responsable de l'unité d'enseignement est chargé de réunir le jury et de transmettre le procès-verbal de l'UE et des enseignements à l'administration selon le calendrier établi par celle-ci.

Un jury par année se réunit après la 2<sup>e</sup> session pour délibérer et arrêter les résultats des deux semestres et les Unités d'Enseignement obtenues qui seront inscrites au « supplément au diplôme ». Il est constitué de tous les enseignants responsables d'UE et de semestres, désignés chaque année par le conseil d'administration ainsi que des enseignants responsables des studios de projet.

L'échelle de notation ECTS est destinée à aider les établissements à interpréter les notes obtenues par les étudiants dans les établissements d'accueil dans le cadre des échanges européens.

Les notes ECTS représentent un complément d'informations sur les notes attribuées à l'étudiant par l'établissement dans lequel il poursuit ses études. Cette échelle ne se substitue en aucun cas au système de notation en vigueur localement.

<b>NOTE ECTS</b>	<b>Définition</b>	
A	<i>EXCELLENT : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures</i>	Crédits attribués
B	<i>TRES BIEN : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances</i>	
C	<i>BIEN : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables</i>	
D	<i>SATISFAISANT : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes</i>	
E	<i>PASSABLE : le résultat satisfait aux critères minimaux</i>	
FX	<i>INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit</i>	Crédits non attribués
F	<i>INSUFFISANT : un travail supplémentaire considérable est nécessaire</i>	

Les Unités d'Enseignement sont validées globalement avec la moyenne requise et après délibération des jurys concernés. Les notes égales ou supérieures à 10/20 dans l'un des enseignements d'une U.E. ne sont pas conservées si l'Unité d'Enseignement n'est pas obtenue dans l'année.

Les enseignements **non compensables** au sein d'une UE dont les notes sont égales ou supérieures à 10/20 ne sont pas à refaire (projet, stage, rapport d'études, informatique..) si l'UE n'est pas obtenue dans l'année.

### 1.1.5 Contrôle des connaissances, examens et concours

Voir l'article 26 du règlement intérieur de l'école (extrait en annexe) et le livret de l'étudiant.

Examens écrits :

avant l'épreuve : les élèves, lors de leur entrée en salle, **devront remettre leur carte d'étudiant** au surveillant et déposer leurs sacs à l'entrée, sauf pour les épreuves où les documents sont autorisés (les sujets ne seront pas distribués avant, même si l'épreuve doit s'en trouver écourtée d'autant). Pour chaque épreuve, quand cela est nécessaire, les élèves sont répartis alphabétiquement dans plusieurs salles. Tout élève qui composera dans une salle

autre que celle prévue pourra être exclu à n'importe quel moment de l'épreuve.

Retards et sorties : un retard d'une demi-heure, à compter du début de l'épreuve, est toléré. Passé ce délai, aucun élève ne sera accepté. En conséquence, toute sortie de la salle, que l'élève ait terminé ou rendu copie blanche, est interdite pendant cette première demi-heure. Toute sortie est considérée comme définitive.

A la fin de l'épreuve, l'étudiant remet sa copie au surveillant et récupère sa carte après avoir émargé. L'usage du portable est interdit.

### 1.1.6 Sessions d'examen

Art. 10. (Titre 1- Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) – (...) Pour tous les enseignements sont organisés une session de contrôle des connaissances à chaque fin de semestre et au moins une session de rattrapage en fin d'année, à l'exception de ceux du projet pour lesquels cette session n'existe pas.

Les modalités de contrôle de connaissances de fin de semestre sont constituées soit par des épreuves de contrôle continu, soit par un examen final, soit éventuellement par ces deux modes de contrôle conjugués.

Les examens et les jurys de projet de fin de semestre se tiennent dans les semaines qui leur sont respectivement affectées dans le calendrier annuel. Dans l'hypothèse où le cours se termine avant la fin du semestre, il est possible en accord avec l'administration d'organiser un examen en dehors de la semaine prévue dans le calendrier.

Les dates d'examen sont affichées au moins un mois à l'avance.

L'anonymat est respecté pour tout examen écrit sur table.

Deux sessions d'examen sont organisées pour chaque enseignement, sauf pour les enseignements de projet (architecture et expression plastique) :

- session de fin de semestre selon les modalités du planning annuel fixé en début d'année par l'administration.

- session de rattrapage fixée soit au début du 2<sup>e</sup> semestre soit au mois de septembre.

Toutefois, dans l'enseignement du projet et d'expression plastique, un travail complémentaire pourra être demandé dans certains cas, par l'enseignant responsable avant l'arrêt définitif de la note du semestre et avant la tenue du jury de l'UE.

Ne pourront se présenter à la 1<sup>re</sup> session d'examen que les étudiants ayant satisfait au point 1.4.3 « assiduité aux enseignements » et qui sont inscrits dans les listes établies par l'administration. Ces listes sont établies après vérification d'une part de l'obtention des unités d'enseignement pré requises et, d'autre part de la compatibilité des emplois du temps.

### Modalités de la session de rattrapage

La session de rattrapage sera constituée, soit d'une épreuve écrite sur table, soit d'un travail personnel dont le sujet sera donné au moins quinze jours à l'avance, soit des deux épreuves combinées. Dans tous les cas, les modalités d'organisation de la deuxième session devront être affichées dès la fin des cours du semestre concerné et les étudiants en seront informés par écrit.

La note de la session de rattrapage remplace la note unique de la première session.

Ne peuvent se présenter en session de rattrapage que les étudiants ayant satisfait aux modalités de contrôle de première session (contrôle continu et/ou examen final). Les étudiants absents aux examens de la 1<sup>re</sup> session ne peuvent pas se présenter à la 2<sup>e</sup> session hormis ceux qui peuvent justifier auprès de l'administration d'un cas de force majeure.

Les étudiants qui n'ont pas la moyenne dans une unité d'enseignement devront obligatoirement repasser les épreuves des enseignements dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne. L'absence à une de ces épreuves serait assimilée à un abandon.

La note de première session, si elle est égale ou supérieure à 10/20, est considérée comme acquise et n'autorise pas l'étudiant à se présenter en deuxième session pour l'enseignement concerné.

L'organisation et le niveau de difficulté des épreuves de première et deuxième session sont équivalents.

Les dates des sessions de rattrapage de chacun des semestres sont fixées en début d'année universitaire.

### **1.1.7 Publicité des résultats**

*Art. 13 (Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) - Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées par les enseignants aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux corrigés.*

Les résultats aux examens, après visa du directeur, sont affichés sur les tableaux réservés à cet effet à la fin du 1er semestre, pour la 1<sup>re</sup> session après délibération des jurys d'UE, pour la 2<sup>e</sup> session, après délibération du jury d'année.

Après proclamation des résultats, sur demande écrite, chaque étudiant peut obtenir, auprès du secrétariat pédagogique, le détail des notes qui lui ont été attribuées.

### **1.1.8 Consultation des travaux corrigés et procédure de réclamation**

Les enseignants sont tenus de remettre, à la demande de l'administration, les travaux des étudiants au secrétariat pédagogique. Les étudiants ont le droit, sur demande formulée auprès du secrétariat pédagogique, à la consultation sur place de leurs travaux.

En cas de réclamation, ils peuvent soit solliciter un entretien avec l'enseignant responsable de l'UE ou de l'enseignement concerné, soit saisir le directeur de l'école.

En cas d'anomalie avérée, celui-ci peut réunir à nouveau le jury de l'UE concernée.

Dans les deux cas, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit au directeur et y exposer le(s) motif(s) de sa réclamation.

### **1.1.9 Commissions d'orientation :**

*Art. 12 (Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) - A la fin de chaque semestre, la commission d'orientation telle que définie à l'article 9 du décret relatif aux études d'architecture susvisé, constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant.*

Les compositions des jurys d'année et des commissions d'orientation sont identiques. Les commissions d'orientation comprennent en outre deux enseignants désignés par le recteur de l'académie et deux étudiants élus du conseil d'administration désignés en son sein.

Ces commissions s'organisent pour :

- constater les acquis de l'étudiant
- contacter les étudiants dont les résultats scolaires sont en dessous de la moyenne pour les conseiller dans leur remise à niveau ou leur réorientation,
- aider à la réorientation des élèves qui souhaitent accéder à une autre formation et faire valoir leurs équivalences,
- trancher les cas litigieux concernant les inscriptions pédagogiques réparties entre plusieurs semestres.

## **1.1.10 Supplément au diplôme**

Art. 3. - (Titre 1 – Annexe 1 - Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) –

### **Structure générale du supplément au diplôme**

#### **1 INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME**

1.1 *Nom(s) de famille :*

1.2 *Prénom(s) :*

1.3 *Date de naissance (jour/mois/année) :*

1.4 *Numéro ou code d'identification de l'étudiant (si disponible) :*

#### **2 INFORMATIONS SUR LE DIPLOME**

2.1 *Intitulé du diplôme et (si possible) titre conféré (dans la langue originale) :*

2.2 *Principal(aux) domaine(s) d'étude couvert(s) par le diplôme :*

2.3 *Nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) :*

2.4 *Nom et statut de l'établissement (si différent de celui mentionné au point 2.3) dispensant les cours (dans la langue originale) :*

2.5 *Langue(s) de formation/d'examen :*

#### **3 INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION**

3.1 *Niveau de qualification :*

3.2 *Durée officielle du programme :*

3.3 *Condition(s) d'accès :*

#### **4 INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET LES RESULTATS OBTENUS**

4.1 *Organisation des études :*

4.2 *Exigences du programme :*

4.3 *Précisions sur le programme : (par exemple, modules ou unités étudiés) et sur les notes/points de crédit obtenus : (si ces informations figurent sur un relevé officiel, veuillez vous y reporter)*

4.4 *Système de notation et, si possible, informations concernant la répartition des notes :*

4.5 *Classification générale du diplôme (dans la langue originale) :*

#### **5 INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION**

5.1 *Accès à un niveau d'études supérieur :*

5.2 *Statut professionnel (si applicable) :*

#### **6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

6.1 *Informations complémentaires :*

6.2 *Autres sources d'information :*

#### **7 CERTIFICATION DU SUPPLEMENT**

7.1 *Date :*

7.2 *Signature :*

7.3 *Fonction :*

7.4 *Tampon ou cachet officiel :*

#### **8 INFORMATIONS SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

## 1.2 Inscription administrative

### 1.2.1 Conditions d'inscription :

*Voir arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture (joint en annexe) et livret de l'étudiant.*

### 1.2.2 Transfert entre écoles d'architecture françaises

*Art. 12. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture)- Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.*

*Art. 13. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture)- Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture, ou celui menant au diplôme d'architecte, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les enseignements ou les unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études. (...)*

#### 1.2.2.1 Calendrier

Fin mai, les étudiants de l'école d'architecture de Marseille candidats à un transfert sont invités, par voie d'affichage, à retirer l'imprimé de demande de transfert auprès de l'administration.

Les demandes doivent être déposées avant la fin du mois de juin. Elles sont alors soumises à l'avis du directeur de l'école puis transmises aux établissements d'accueil souhaités.

Les suites données par les établissements d'accueil sont portées, au plus tard, à la connaissance des étudiants dans le courant du mois de septembre.

Les candidatures des étudiants d'autres écoles à un transfert vers l'école d'architecture de Marseille doivent respecter le même calendrier.

#### 1.2.2.2 Dossier de demande de transfert

Les étudiants de l'école d'architecture de Marseille candidats à un transfert vers une autre école doivent remplir un dossier comprenant la fiche de demande de transfert proprement dite exposant le motif de la demande, accompagnée des pièces justificatives et de toute autre pièce souhaitée par l'école d'accueil envisagée.

Les étudiants des autres écoles candidats à un transfert vers l'école d'architecture de Marseille doivent remplir un dossier comprenant :

- la demande de transfert proprement dite
- une lettre exposant le(s) motif(s) de la demande, accompagnée de pièces justificatives s'il y a lieu ;
- une fiche de renseignements pédagogiques, accompagnée d'une copie de ses résultats, visée par l'établissement d'origine.
- le programme d'études de ou des années du dernier cycle effectué ou en cours.

#### 1.2.3 Auditeurs libres

*Art. 7. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture) A titre exceptionnel et après entretien avec le directeur de l'école, qui se prononce après avis des enseignants concernés, un candidat peut être autorisé à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il doit se conformer au règlement des études de l'établissement, qui précise ses droits et obligations*

L'inscription a un enseignement est toutefois soumise aux capacités d'accueil établies par l'enseignant responsable et à son accord.

L'inscription dans l'établissement et le versement des droits d'inscription sont obligatoires dans les conditions générales prévues. Néanmoins ces derniers peuvent être limités aux seuls droits de bibliothèque lorsque le candidat choisit de n'assister

qu'aux cours magistraux d'un seul enseignement.

#### **1.2.4 Etudiants venant d'une autre institution pour le suivi d'un enseignement**

Ces étudiants sont inscrits administrativement dans leur établissement d'origine dans le cadre d'une convention établie avec l'ENSA-Marseille.

L'inscription pédagogique aux enseignements prévus dans cette convention n'est possible qu'à concurrence des capacités d'accueil établies par l'enseignant responsable et avec son accord.

Ces étudiants ont les mêmes droits et devoirs que les étudiants de régime normal.

#### **1.2.5 Etudiants en mobilité**

La mobilité ne peut être validé qu'avec une école d'architecture ayant signé un accord bilatéral ou une convention avec l'ENSA-Marseille.

Pour chaque convention avec une école étrangère, un enseignant référent prend en charge les aspects pédagogiques.

Cet enseignant est l'interlocuteur pédagogique pour l'école partenaire et :

- établit les correspondances entre les deux programmes pédagogiques
- accueille et conseille les étudiants reçus de l'école étrangère et ceux en partance vers cette école.
- Les échanges ne sont pas possibles en première année et sont recommandés en troisième année de premier cycle et en première année de deuxième cycle.
- Les échanges peuvent être semestriels ou annuels (deux semestres consécutifs)

##### **1.2.5.1 Etudiant de l'ENSA-Marseille en mobilité (out)**

Un étudiant n'ayant pas obtenu son « diplôme d'études en architecture » ne peut valider à Marseille un enseignement de second cycle de l'école d'accueil.

L'étudiant établit trois destinations par ordre de préférence sur un formulaire disponible auprès du service pédagogique.

L'obtention des UE de projet des semestres antérieurs - antérieurs au semestre prioritaire (cf. 1.4.2) d'inscription

pédagogique en cours de l'étudiant - est prérequis à tout échange.

Les candidatures sont classées par destination en fonction des préférences données par les étudiants et des mentions obtenues par ceux-ci aux UE de projet des deux semestres antérieurs.

La liste des étudiants admis pour une destination est établie par croisement entre le nombre de places disponibles et l'ordre décroissant du classement.

En cas de candidatures en surnombre de même mention pour une même destination, une commission - formée du directeur, de l'enseignant référent et des responsables des UE de projet des deux semestres antérieurs - choisit le ou les candidats après consultation.

La candidature d'un étudiant peut être refusée sur la base d'une mention passable d'une UE de projet d'un des deux semestres antérieurs.

Ce dispositif s'applique successivement pour chacun des trois rangs de préférence étudiante, de sorte qu'un étudiant non retenu pour sa destination prioritaire se trouve affecté dans les destinations de rang deux ou trois de ses priorités.

Le test de langue de S3 permet à l'étudiant d'évaluer son niveau et de se préparer dans cette langue en prévision de son départ.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance du règlement des études de l'école d'accueil et de le respecter.

##### **1.2.5.2 Etudiant arrivant en mobilité à l'ENSA-Marseille (in)**

L'étudiant arrivant prépare un dossier de travaux personnels qu'il présentera aux responsables des enseignements du semestre, en vue d'une orientation interne. L'étudiant en mobilité arrivant à l'ENSA-Marseille a accès à un enseignement de Français.

L'étudiant en mobilité arrivant a les mêmes droits et devoirs que tout étudiant de l'ENSA-Marseille.

L'Ecole se réserve la possibilité de refuser une candidature après examen du dossier universitaire.

L'étudiant en mobilité inscrit en 5<sup>e</sup> année ne peut soutenir et obtenir le PFE.

#### **1.2.6 Inscription aménagée :**

*Art 9: (Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) - (...) Le conseil d'administration des écoles*

*nationales supérieures d'architecture propose, à l'intention des étudiants et architectes engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, effectuant leur service national, chargés de famille, handicapés et sportifs de haut niveau, des aménagements horaires et le choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances.*

Sont également concernés les étudiants élus dans les instances nationales (CSEA et CCST).

Au moment de l'inscription pédagogique, les étudiants doivent faire la demande d'inscription aménagée et produire les justifications au service de la scolarité et de la pédagogie.

Les cas recevables sont étudiés avec les enseignants responsables d'UE concernées, l'administration et l'étudiant pour établir la nature des aménagements possibles. Ceux-ci font l'objet d'une décision administrative du directeur.

La durée maximum des études pour les étudiants salariés est portée à 6 ans pour le 1<sup>er</sup> cycle et à 4 ans pour le 2<sup>e</sup> cycle.

### **1.2.7 Radiation d'inscription**

Un étudiant inscrit à l'Ecole qui n'aurait suivi ni les cours, ni les travaux dirigés et/ou n'aurait validé aucun enseignement au cours du semestre, sans apporter de justificatifs, ne sera pas autorisé à prendre une nouvelle inscription.

L'inscription pédagogique en semestre pair de la même année est conditionnée par une présence effective en semestre impair (sauf justificatifs).

## **1.3 Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels**

### **1.3.1 Modalités des demandes et octroi des validations pour les trois cycles**

Les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès en début ou en cours des différents cycles

des études d'architecture dans les conditions fixées ci-après.

Un candidat ne peut être admis que dans l'école d'architecture qui a contrôlé son aptitude à suivre un des cycles d'études d'architecture qu'elle dispense.

A l'exception des sportifs de haut niveau, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation de leurs acquis selon les modalités fixées ci-après et conformément aux accords internationaux et aux dispositions relatives aux conditions et modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture. Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger, candidats à une inscription en 2<sup>e</sup> cycle, doivent obligatoirement présenter leurs derniers travaux personnels (documents écrits et graphiques de leurs projets).

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- l'expérience professionnelle ou la formation pratique acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction du cycle d'études qu'il souhaite suivre au sein de l'école.

Une demande de validation peut être déposée par un candidat auprès d'une ou de plusieurs écoles d'architecture. Dans ce dernier cas, le candidat joint obligatoirement à son dossier une déclaration sur l'honneur faisant état de ses inscriptions multiples avec leur ordre de priorité.

Le candidat fournit un dossier personnel de demande comprenant les pièces justificatives attestant ses études, ses expériences professionnelles ou ses acquis personnels.

Après un premier examen de son dossier par la commission de validation, celle-ci

décidera de soumettre ou non le candidat à un entretien et/ou, éventuellement, à des épreuves de vérification des connaissances.

La date limite de dépôt des candidatures en vue d'une inscription pour une rentrée universitaire est affichée et publiée sur le site WEB de l'école avant la fin avril de l'année universitaire précédente.

La décision de validation est prise par le directeur sur proposition de la commission de validation. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est alors transmise au candidat.

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements. Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription.

### **1.3.2 Composition et fonctionnement de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels**

*Décret 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles, ou acquies personnels en vue de l'accès aux études d'architecture.*

*Art 9 : (Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture)*

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels de l'école est désignée par le Conseil d'Administration et comprend cinq enseignants.

Elle se réunit sur convocation du directeur de l'école :

- au moins une fois, dans le courant de l'année universitaire, pour définir les orientations qu'elle entend suivre en matière de validation des acquis ;

- au moins une fois, en juin-juillet et, en tant que de besoin, en septembre, pour instruire les demandes déposées par les candidats et dresser le bilan de l'année écoulée indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable, l'origine des étudiants et le niveau de formation auquel ils ont été admis ou le motif de la décision favorable. Ce bilan doit être communiqué au ministre chargé de l'architecture.

Le positionnement de chaque candidat fait l'objet d'une décision signée par le directeur, sur proposition de la commission.

## **1.4 Inscription pédagogique**

### **1.4.1 Obligation d'une inscription pédagogique :**

L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque semestre de l'année après une information sur le programme du semestre. Elle est obligatoire :

- Pour les semestres impairs, elle est effectuée durant la semaine d'accueil de début d'année.

- Pour les semestres pairs, elle s'effectue avant les vacances d'hiver à une date fixée par l'administration de l'Ecole, affichée et publiée sur le site WEB de l'école.

L'inscription pédagogique est déposée auprès du secrétariat chargé du semestre.

L'inscription pédagogique est validée ou refusée par écrit, hormis pour les semestres 1 et 2 de 1<sup>er</sup> cycle et les semestres 7 et 8 de 2<sup>e</sup> cycle. En cas de refus, l'étudiant doit reformuler son inscription et la déposer à nouveau dans un délai de 24h.

La liste des étudiants inscrits à l'enseignement est communiquée par le service de la pédagogie à l'enseignant responsable de l'enseignement en début de chaque semestre.

**Les étudiants qui suivent un enseignement sans y être inscrit ne pourront en aucun cas le valider.**

### **1.4.2 Règles d'inscription pédagogique :**

L'étudiant ne peut pas être inscrit à plus de 30 ECTS par semestre sauf dérogation accordée par le directeur sur proposition de la commission d'orientation (cf. 3.2).

L'étudiant est inscrit dans un semestre prioritaire, celui comprenant la majorité des ECTS (soit au moins 16 ECTS) à obtenir.

Pour tous les enseignements, en cas de superposition d'emploi du temps entre deux enseignements, l'un de semestre antérieur et l'autre de semestre postérieur, obligation est donnée à l'inscription unique dans celui du semestre antérieur.

L'étudiant s'inscrit à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles il est autorisé, d'après les listes établies par l'administration (§ 1.1.5), dans la limite des

30 crédits ECTS par semestre, sauf dérogation.

L'inscription dans les semestres 3, 4, 5, 6 est soumise à des règles particulières (voir chapitre 2)

Il n'y a pas d'inscription à des enseignements mais à des unités d'enseignement que l'on obtient en totalité ou non

### **1.4.3 Assiduité aux enseignements :**

La présence et la participation active aux activités pédagogiques (Cours, TD, TP) sont obligatoires.

En cas d'absence, pour cas de force majeure, l'étudiant devra :

- prévenir ou faire prévenir immédiatement le secrétariat du cycle,
- produire, auprès du secrétariat pédagogique, dans un délai maximum de 48 heures (jour ouvré), copie des pièces justificatives et lui remettre les originaux de ces pièces.

Le responsable de l'Unité d'Enseignement peut demander l'annulation de l'inscription pédagogique pour absences répétées et non justifiées. Cette demande, transmise au directeur par écrit, est notifiée par celui-ci à l'étudiant qui devra se justifier, par écrit, dans les 15 jours (ouvrés). Après examen des justificatifs fournis par l'étudiant, le directeur décidera d'annuler ou non l'inscription pédagogique.

### **1.4.4 Organisation des groupes d'étudiants en cours ou en travaux pratiques :**

L'organisation des groupes relève de l'enseignant responsable, lequel doit prendre en considération les demandes de dérogations justifiées auprès de l'administration.

## **1.5 Évaluation interne des enseignements**

*Art. 17 (Titre III Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) - Pour chaque cycle, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants est organisée par le directeur de l'école selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la*

*formation et des enseignements.*

*Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture (du 27 juillet 1999) permet à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet, d'autre part, l'évaluation par les étudiants de l'organisation des études dans chaque cycle. Une commission composée du directeur de l'école et des représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires.*

Dans tous les cas, la procédure d'évaluation respecte l'anonymat des étudiants. L'administration est chargée de collecter ces évaluations.

## **1.6 Réorientations :**

*Art. 14. - (Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements) - Les étudiants n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de cycle ou de formation, tels que définis aux articles 5 et 6 du décret du 30 juin 2005 susvisé, relatif aux études d'architecture, se voient attribuer par le directeur de l'établissement une attestation précisant les semestres ou unités d'enseignements acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue d'aider à leur réorientation.*

Quel que soit le niveau d'études atteint par l'étudiant qui souhaite se réorienter ou qui se trouve dans l'obligation d'envisager une réorientation, l'étudiant conservera les crédits ECTS des UE obtenues au cours de sa scolarité et qui constitueront des acquis qu'il pourra faire valoir.

La commission d'orientation concernée et l'administration le conseilleront dans ses choix, à sa demande, et les services administratifs de l'Ecole tiendront à sa disposition la liste des établissements avec lesquels des conventions ont été signées et ceux qui proposent des cursus adaptés.

## **1.7 Rôles particuliers des enseignants ou étudiants**

### **1.7.1 Enseignant responsable de l'UE**

La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque UE est assurée par un enseignant dont le nom est précisé,

ainsi que la composition de l'équipe pédagogique, par le programme pédagogique de l'école approuvé par le Conseil d'Administration.

L'enseignant responsable de l'UE a notamment pour rôle :

- de veiller au respect de la mise en oeuvre des enseignements constituant l'unité d'enseignement,
- de veiller au respect du poids horaire global et au bon dosage des temps affectés aux enseignements et des modalités de contrôle des connaissances,
- pour les UE de projet, d'organiser et d'équilibrer la répartition des étudiants dans les différents studios de projet, en liaison avec l'administration
- de convoquer et animer le jury de l'UE, selon les modalités du § 1.1.4
- au moment de l'élaboration ou de la révision du programme, de faire toute proposition pour améliorer l'unité d'enseignement,
- de coordonner et rajuster en cours d'année, si nécessaire, les actions et les moyens.

Il est l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne l'organisation de l'UE dont il a la responsabilité.

### **1.7.2 Enseignant coordinateur de semestre**

Un enseignant coordonnateur de semestre est désigné à chaque rentrée par ses pairs. Il est notamment chargé :

- de réunir régulièrement les enseignants responsables d'unités d'enseignement afin d'examiner les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'organisation des enseignements,
- d'alerter l'administration sur ces difficultés et de proposer les améliorations souhaitables,
- de coordonner l'organisation des sessions d'examen, en liaison avec le service de la pédagogie.

### **1.7.3 Représentants des étudiants**

Deux représentants des étudiants de chaque année sont élus par leurs pairs, l'un principal l'autre suppléant. Ils sont notamment chargés :

- d'alerter l'administration sur les difficultés éventuelles rencontrées dans l'organisation pédagogique,

- de participer à la commission des étudiants en tant que représentants de leurs années,
- de formuler toutes suggestions visant à améliorer la vie étudiante,
- de participer à la commission d'orientation de fin de semestre.

## 2 REGLES PARTICULIERES au cycle 1 des études conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

### 2.1 Objectif des enseignements : Extrait des textes de référence:

Art. 2. - (Titre 1 - arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) - Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

- d'une culture architecturale,
- de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent.
- des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

### 2.2 Règles d'inscription dans le cycle :

Art. 3. (Titre 1 - arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) - Le premier cycle est ouvert, en formation initiale, aux candidats titulaires du baccalauréat, et à ceux qui justifient soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Art. 9. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture) - (...) La commission de validation des études (...) organise une session d'orientation à l'attention des candidats à une inscription en première année des études d'architecture. Chaque

candidat fournit à cet effet un dossier comprenant le relevé des notes obtenues durant ses deux dernières années d'études secondaires ainsi que, le cas échéant, toute pièce susceptible d'apporter des informations complémentaires. Au vu du dossier, la commission peut demander notamment au candidat de participer à un entretien. Elle formule un avis à l'attention de chaque candidat. Cet avis, communiqué au candidat, peut comporter des recommandations pour une autre orientation. Dans ce cas, le choix appartient à l'étudiant.

Art. 11. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture) - Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année de premier cycle soit de deux inscriptions annuelles, soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration. Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles trois 3 et 5 de l'arrêté susvisé relatif aux cycles de formation (...).

#### 2.2.1 Inscriptions pédagogiques en S3 – S4 – S5 – S6

Chaque enseignement des semestres 1 et 2, de première année, est prérequis pour l'inscription aux enseignements correspondants des semestres suivants (**S3 – S4**).

Un étudiant n'est autorisé qu'à deux inscriptions à tout enseignement de première année (**S1 et S2**). S'il n'a pas validé la totalité des UE de première année au terme de sa deuxième année d'inscription et qu'il n'a pas été admis dans l'année supérieure, il n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture.

En fin de première année, les étudiants doivent avoir obtenu au moins 80% des ECTS correspondant aux UE à acquérir en 1<sup>re</sup> année, dont obligatoirement celles de projet, pour prétendre s'inscrire dans une

unité d'enseignement de deuxième année.

Le projet de S3 est prérequis pour l'inscription en projet de S5 et le projet de S4 est prérequis pour l'inscription en projet de S6. En revanche, un étudiant qui n'aurait pas obtenu le S1 ou le S3 ou le S5 pourra néanmoins s'inscrire, la même année, au S2 ou au S4 ou au S6.

Répartition des étudiants dans les studios et les options : les étudiants formulent leur choix d'inscription dans un studio et dans une option en indiquant obligatoirement trois choix par ordre de priorité. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de ces priorités dans l'équilibrage des groupes.

## 2.3 Rapport d'études

Art. 13. (*Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture*) - Le rapport d'études est un travail personnel écrit ( de synthèse et de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou des stages suivis.

Art. 29. (*Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture*) - Le rapport d'études, tel que défini à l'article 13 du présent arrêté, fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'enseignement. Le rapport d'études et sa soutenance équivalent à quatre crédits européens.

L'étudiant choisit un directeur d'études dans la liste des enseignants du premier cycle habilités par le conseil d'administration.

Le jury est constitué du directeur d'études et d'un rapporteur.

Les rapports d'études seront remis au secrétariat du premier cycle en deux exemplaires papier plus une version numérique format pdf sur cd-rom, à une date qui est fixée par l'administration en début de S6.

Le rapport d'études est un document dactylographié de format A4, comportant 20 à 25 pages rédigées (environ 40000 signes y compris les espaces) intégrant des éléments graphiques et complétées par une annexe bibliographique, ainsi que tout document pouvant contribuer à l'intelligence du sujet traité.

## 2.4 Option effectuée à l'extérieur

Les options de S6 effectuées dans un autre établissement d'enseignement supérieur sont admises dans le cadre d'une convention pédagogique avec le dit établissement, précisant le contenu de l'enseignement suivi et le nombre d'heures. En l'absence de convention bilatérale, l'étudiant consulte les enseignants de l'option sur le contenu de l'enseignement qu'il souhaite suivre dans un autre établissement ; une convention ponctuelle peut alors être envisagée avec l'établissement d'accueil.

## 2.5 Stages :

Art. 12. (*Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture*) - Les deux périodes de stages obligatoires correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité différente de stage " ouvrier et/ou de chantier " et de stage de " première pratique " destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles.

Chaque stage est intégré dans une UE : S4UE5 pour le stage ouvrier et/ou de chantier et S6UE2 pour le stage de première pratique.

### S4 - Le stage de S4UE5 ouvrier et/ou de chantier :

Ce stage est pris en charge par un enseignement spécifique. Comme tous les enseignements, il est assuré par une équipe d'enseignants, dont l'un d'eux est responsable.

#### MODALITES

- durée 2 semaines,

- Il peut prendre deux formes :

Observations sur un chantier de taille significative,

ou ouvrier encadré (bénévole dans le cadre d'une association organisant des chantiers d'été, stage organisé par les « Compagnons », etc ...)

- Une session est organisée chaque semestre,

- Le stage s'effectue sur une période continue. Si la nature et les conditions du stage l'exigent l'enseignant directeur de stage pourra déroger à cette continuité, le critère à prendre en compte étant la qualité du stage pour l'étudiant.

#### ACCEPTATION DU STAGE

- L'étudiant devra avoir suivi l'enseignement de CONSTRUCTION en

préalable au stage (S3 pour février, S4 pour l'été),

- L'étudiant propose un projet de stage, au moyen d'un formulaire disponible auprès du bureau des stages. Il définit et valide son projet avec l'enseignant qui sera son directeur de stage parmi les enseignants du S4UE5.

- Chaque directeur de stage est seul juge de la qualité du stage proposé par l'étudiant. Son acceptabilité est fonction de critères définis par l'équipe d'enseignants et communiqués aux étudiants.

- Après validation du projet de stage, une convention de stage est signée entre l'organisme d'accueil, l'étudiant et l'ENSA-Marseille. La convention-type est disponible au bureau des stages.

#### PERIODES

Le stage peut s'effectuer

- pendant les vacances d'hiver
- pendant les vacances d'été
- pendant la période universitaire, pour les étudiants en « chômage universitaire ». En aucun cas ce stage ne peut générer des absences à d'autres cours et TD.

Les dates limites de remise, en vue de correction, des carnets d'observation et des rapports, sont indiquées à chaque session.

#### VALIDATION

- L'équipe d'enseignants chargée de l'enseignement définit les attendus pour chacun des types de stage, ainsi que les critères de notation. Ceux-ci sont communiqués aux étudiants.

- Le stage est compensable dans l'unité d'enseignement.

- En cas de non validation de l'enseignement (et de non compensation) :

Si seuls les éléments rendus sont insatisfaisants : l'étudiant les refait et les présente à la session suivante ;

si le stage lui-même est insatisfaisant : l'étudiant se réinscrit pour la session suivante et refait le stage.

#### EQUIVALENCES :

Les enseignants peuvent admettre comme équivalence du stage des expériences de l'étudiant lui ayant apporté des éléments de formation similaires à ceux du stage, par exemple :

- stage de chantier effectué dans une autre formation,
- emploi de salarié sur un chantier,
- etc ...

Chaque enseignant est seul juge de l'acceptabilité de l'équivalence qui est

proposée par l'étudiant. Il se prononce en fonction des modalités et des critères définis par l'équipe d'enseignants et transmis aux étudiants.

**S6 - Le stage de première pratique (S6UE2)** s'effectue, en dehors des périodes scolaires, dans une seule et même agence d'architecture.

Il peut s'effectuer à partir des vacances d'été précédentes, entre le S4 & et S5 ou pendant les vacances d'été suivant le S6.

L'enseignant responsable de stage est le coordinateur de l'UE de projet :

Le directeur de stage est un enseignant de projet du S6.

Le stage a une durée globale de quatre semaines.

Il peut s'effectuer sur une période continue ou discontinue en 2 périodes de 15 jours, hors période de cours.

L'étudiant réalise un rapport de 5 pages dactylographiées (hors couverture et illustrations), soit environ 10000 signes espaces compris, remis en trois exemplaires au bureau des stages.

La remise des trois exemplaires du rapport de stage ne peut s'effectuer après la première semaine de septembre.

L'évaluation pédagogique du stage est effectuée par l'enseignant directeur du stage.

## 2.6 Obtention du diplôme :

*Art. 30. (Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) - Dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements susvisés, des articles du présent texte concernant l'organisation de ce cycle et du règlement des études de l'établissement, le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation par un jury composé comme suit :*

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement intégrant du projet ;
- un représentant d'une unité d'enseignement intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte,
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant-chercheur.

### **3 REGLES PARTICULIERES au cycle 2 des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de Master**

#### **3.1 Objectif des enseignements :**

L'ENSA-Marseille offre deux types de parcours dans ce deuxième cycle :

- Celui conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de Master. Celui-ci s'ouvre d'une part vers la formation à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) ou vers d'autres pratiques professionnelles mettant en jeu une compétence approfondie sur le projet architectural (DPEA) et, d'autre part, vers des spécialisations (DSA) ou une formation doctorale.

- Celui conduisant à des Masters professionnels donnant accès à une spécialité de métier, hormis la maîtrise d'œuvre.

Les modalités d'organisation des enseignements sont précisées dans le programme pédagogique.

#### **3.2 Règles d'inscription dans le cycle :**

*Art. 11. (arrêté relatif aux modalités d'inscription, alinéa 2) - Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.*

*A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier (...) d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration. Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles trois 3 et 5 de l'arrêté susvisé relatif aux cycles de formation (...).*

Un étudiant qui a obtenu son « diplôme d'études en architecture » peut s'inscrire en deuxième cycle, en S7 ou en S8.

Les enseignements de pôles, projet et séminaire, de S8 sont prérequis pour l'inscription en S9, et ceux de S9 prérequis pour l'inscription en S10.

La validation de toutes les U.E. de 2<sup>e</sup> cycle est prérequis à la soutenance du PFE, à l'exception du mémoire du TPE et du stage.

Un étudiant ayant à se réinscrire dans un enseignement de S7, hormis celui de projet, peut néanmoins s'inscrire en S9 à concurrence d'un maximum de 35 ECTS.

#### **3.3 Studio d'architecture en S7 :**

Le studio de projet de S7 est au libre choix de l'étudiant. L'inscription dans un studio est toutefois soumise à un équilibrage des effectifs.

Suite à la présentation des studios lors de la première semaine du S7, les étudiants établissent une liste donnant leur priorité pour deux studios au moins. Le nombre d'étudiants par studio doit se fixer dans une fourchette entre 10 et 22 (sauf capacité d'accueil adaptée).

En cas de déséquilibre de répartition des effectifs, l'administration propose une première réaffectation en fonction des priorités exprimées par les étudiants.

Les étudiants qui n'auront exprimé qu'une seule priorité, et si celle-ci ne peut être satisfaite, seront répartis par l'administration en fonction des disponibilités des studios dans une seconde réaffectation.

Un studio qui après rééquilibrage, aura moins de dix inscrits ne sera pas ouvert. Toutefois pour une année probatoire, tout nouveau studio pourra accueillir un nombre d'étudiants inférieur sur décision du CA.

### 3.4 Le *workshop* en S7 :

Le *workshop* est obligatoire et concerne l'ensemble des étudiants de la promotion. Il n'est pas compensable au sein de l'UE. Il peut être ouvert ponctuellement, à titre exceptionnel et avec l'accord de l'enseignant responsable et du directeur, à d'autres étudiants de l'ENSA-Marseille et d'autres écoles.

### 3.5 Choix des options de S7 :

L'inscription aux options du S7 relève du libre choix de l'étudiant sous réserve des capacités d'accueil (fourchette de 10 à 22).

Suite à la présentation des options lors de la première semaine du S7, les étudiants établissent une liste avec leur priorité pour deux options au moins.

En cas de déséquilibre de répartition des effectifs, l'enseignant responsable propose en accord avec l'administration, une réaffectation en fonction des priorités exprimées par les étudiants.

Une option, qui après rééquilibrage, aura moins de dix inscrits ne sera pas ouverte. Toutefois pour une année probatoire, toute nouvelle option pourra accueillir un nombre d'étudiants inférieur sur décision du CA.

L'option peut être effectuée à l'extérieur, voir conditions au § 2.4

### 3.6 Le principe de la notice explicative du projet

Afin de mieux former les étudiants à la présentation écrite et orale de leur travail de projet, et en particulier en vue de l'échéance finale du PFE, tout rendu de projet au cours du 2<sup>e</sup> cycle, au sein des studios, devra être accompagné d'une notice explicative du projet. Conçue sur le modèle de la notice explicative du projet de PFE (détaillée au point 3.11), elle devra traiter du sens général du parti architectural adopté et apporter les précisions nécessaires concernant les choix de l'étudiant au regard des points suivants : constructibilité, qualité environnementale (DD), accessibilité (PMR), droit des sols et, le cas échéant, économie générale du projet. Des réductions des planches graphiques présentées peuvent être annexées à cette notice.

La validation des projets ne pourra être effective que si l'étudiant remet ces deux éléments de rendu : planches graphiques et notice explicative.

### 3.7 Choix d'un pôle :

Une information détaillée sur les différents pôles est fournie aux étudiants en fin du semestre 6 du 1<sup>er</sup> cycle pour préparer leur orientation en 2<sup>e</sup> cycle et leurs mobilités.

Une présentation des enseignements aux étudiants inscrits en 2<sup>e</sup> cycle est effectuée à la rentrée du semestre 7. Un projet de parcours est remis par chaque étudiant à l'administration qui constate les effectifs potentiels par pôles et en informe les responsables.

Une information complémentaire est fournie un mois avant la rentrée du semestre 8 en vue de l'inscription définitive de l'étudiant dans un pôle.

#### Le parcours de l'étudiant :

Plusieurs possibilités de choix sont offertes à l'étudiant :

- en S8, S9 & S10, il peut choisir de suivre tous les enseignements d'un seul et même pôle ;
- en S8, il peut délier séminaire et projet : séminaire dans un pôle, projet dans un autre ;
- en S9, il peut changer de groupe de séminaire et/ou de groupe de projet à condition de suivre, pour chacun de ces groupes, S9 et S10 dans le même pôle : projet S9-S10 dans un pôle, séminaire S9-S10 dans un autre.

Dans le cas d'une mobilité à l'étranger en S8 ou encore en S9, l'étudiant établit les correspondances pédagogiques avec les enseignants du pôle choisi.

Dans l'hypothèse où les enseignements du pôle retenu n'ouvriraient pas pour cause d'effectif insuffisant, l'étudiant devra faire le choix d'un autre pôle.

L'effectif minimum d'inscriptions pour que les semestres 8 et 9 puissent ouvrir dans un pôle est fixé à 10 étudiants après rééquilibrage des effectifs. Un pôle qui n'ouvrirait pas en semestre 8 peut maintenir son offre en semestres S9 et S10.

### 3.8 Parcours recherche :

*Art. 17. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2) – Au-delà de l'initiation à la recherche scientifique, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa*

*préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires dont le descriptif figure sur son diplôme d'architecte. Dans ce cas, il doit soutenir en même temps son mémoire et son projet de fin d'étude devant le jury tel que défini à l'article 34.*

Le parcours recherche est mené au sein d'un même pôle habilité.

L'étudiant déclare son intention d'effectuer un parcours recherche au plus tard lors de son inscription pédagogique en S8.

Il choisit un directeur de recherche parmi les enseignants habilités au sein d'une des formations de recherche auxquelles est adossé le pôle.

Il effectue un stage obligatoire en laboratoire en S9 ou S10. Ce stage est effectué en plus du stage de formation pratique.

Il est possible à un détenteur d'un diplôme d'Etat d'architecte ou d'un diplôme d'architecte dplg de s'inscrire en parcours recherche S9 et S10. Il doit alors suivre les enseignements de séminaire et accomplir le stage. La soutenance ne concerne alors que le mémoire et ne lui accorde que la mention recherche.

### **3.9 Stage de formation pratique :**

*Art. 16. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2) – Le stage obligatoire de "formation pratique" correspond à une durée minimale de deux mois à temps plein, ou de quatre mois à mi-temps. « Il équivaut à 8 crédits européens » (Art.32.)*

Le stage est effectué dans un établissement public ou privé correspondant aux orientations de métier que vise l'étudiant et donne lieu à la signature d'une convention.

Il est effectué dans une même institution, pendant les périodes de vacances, entre les semestres 6 & 7 (à condition d'être titulaire du diplôme d'études en architecture), préférentiellement entre les semestres 8 et 9 ou, le cas échéant, après la soutenance du PFE.

Le directeur de stage est l'un des enseignants habilités du pôle.

Le stage est validé sur présentation d'un rapport de stage, par le directeur de stage.

### **3.10 Les modalités de validation au sein des pôles**

Les modalités de validation des enseignements des pôles sont précisées dans le programme pédagogique.

*Art. 18. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2) – Le mémoire est un travail personnel d'études (TPE) et ou de recherche (TPER) qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou à un travail en lien avec le projet. Il donne lieu à une production écrite et éventuellement graphique. Il équivaut à 8 crédits européens non compensables en plus des crédits de l'unité d'enseignements où il se situe" (article 33).*

Un exemplaire du mémoire visé par l'enseignant responsable du pôle avec indication de la note et de la mention obtenues, sous formes imprimée et numérique (CD-ROM avec PDF), est déposé au service de la pédagogie pour être remis en bibliothèque.

### **3.11 Les modalités d'autorisation de soutenance du PFE**

Un étudiant peut présenter son PFE ou PFE-R sur la base d'une autorisation de ses enseignants au sein du pôle.

Le responsable de chaque pôle établit la liste des étudiants autorisés qui inclura, pour chaque étudiant, l'intitulé de son PFE. Une présentation du cadrage pédagogique qui a valu durant le semestre est annexée à cette liste.

Cette liste est remise à l'administration à la date annoncée chaque année et envoyée par ses soins à chaque membre de jury.

### **3.12 Les modalités de soutenance du PFE**

Lorsqu'un travail préalable en équipe a été effectué, un à deux panneaux collectifs doivent être produits au format A0, pour une présentation en équipe en début de séance de soutenance (10-15mn) ; ces panneaux pourront rester

visibles aux membres du jury durant les soutenances individuelles.

Pour la partie individuelle de son projet, chaque étudiant devra exposer son travail sur trois à quatre panneaux de format A0.

Enfin, chaque étudiant prépare une notice de présentation de son projet en 6 exemplaires (format A4) qui sera remise aux membres du jury le jour de la soutenance, et un exemplaire numérique (en « .pdf ») à l'administration.

Cette notice, au format A4, ne doit pas excéder dix pages écrites et doit contenir obligatoirement :

- un ou plusieurs paragraphes expliquant les principes essentiels du parti architectural,
- un paragraphe expliquant les choix constructifs,
- un paragraphe expliquant les choix relatifs aux exigences du développement durable,
- un paragraphe expliquant les choix relatifs à l'accessibilité (PMR),
- un paragraphe expliquant les choix relatifs au droit des sols,
- un paragraphe donnant des indications sur l'économie générale du projet.

A cette notice sont annexées les réductions au format A4 des panneaux A0 affichés par l'étudiant lors de la soutenance.

### 3.13 Le jury de PFE

*\* Art. 19. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin d'études. Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation. Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants du domaine d'études correspondant à son sujet. A titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent*

*traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant produira un travail individuel identifiable. Ce projet de fin d'études fait l'objet d'une soutenance publique au sein de l'unité d'enseignement dans les conditions définies à l'article 34 du présent arrêté.*

*\*Art. 16. (arrêté relatif à la structuration des modalités de validation) – Le projet de fin d'études et sa soutenance, tels que définis aux articles 19 et 34 de l'arrêté relatif aux cycles de formation (...), ainsi que le mémoire, tel que défini aux articles 18 et 33 du même texte, valent des crédits européens non compensables.*

*\*Art. 34. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – La soutenance publique du projet de fin d'études de l'unité d'enseignement définie à l'article 19 du présent arrêté équivaut à 10 crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où il se situe. Elle a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant. Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.*

*Chaque jury comprend cinq catégories de membres :*

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant
- le directeur des études de l'étudiant
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture
- une à deux personnalités extérieures

*La majorité des membres de chaque jury, enseignant ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches. (...)*

*Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 ci-dessus. Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative. Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.*

**Règles de fonctionnements des jurys de PFE :**

**1** - La CPR propose un jury et un président de jury au CA

**2** - Le jury est réparti en sous-jurys qui siègent publiquement pendant deux jours ou plus.

**3** - Le président de jury coordonne le déroulement général des soutenances et des délibérations.

Il préside dans l'ordre :

- **le premier jour**, une réunion d'information des membres de jury précisant le cadre général des PFE, et rappelant les règles de bienséance pendant les débats du jury :

- c'est un acte pédagogique qui doit être constructeur pour l'étudiant et non destructeur,

- ce n'est pas le lieu d'un débat sur les orientations pédagogiques du pôle ; ce débat peut être ouvert lors de la réunion plénière en fin de jury ;

- **en fin de chaque journée**, il anime une réunion de jury accueillant les vice-présidents et tout membre des sous jurys disponible ; cette réunion a pour but : de recueillir les avis des présents sur le déroulement de la journée, de débattre des cas problématiques, de procéder à l'équilibrage des notes en cas de déséquilibre flagrant, de la remise des notes aux étudiants.

**4** - Les vice-présidents ont en charge le fonctionnement des sous jurys :

- ils veillent à ce que les responsables de pôle puissent exposer en début de séance, s'ils le souhaitent, le cadre pédagogique assigné en S10 ;

- ils procèdent en une heure au maximum :

- à la présentation des candidats et des membres du jury,

- à la gestion du temps de présentation collective (10-15 minutes) et individuelle (15 minutes) des étudiants,

- à la gestion du temps des questions puis du débat (30 mn en tout) ;

- ils organisent une séance de synthèse en fin de chaque demi-journée permettant la délibération de leur jury sur chaque cas et l'attribution des mentions ;

- ils participent à la réunion plénière des jurys de fin de journée et présentent, si besoin, les cas problématiques ;

- ils remettent la feuille des mentions signées à l'administration en fin de chaque journée.

**5** – Organisation des sous-jurys

- Les vices-présidents et les personnalités extérieures siègent de manière permanente dans un même jury ;

- les personnalités extérieures sont réparties entre les jurys selon leurs compétences et les dominantes thématiques des pôles ;

- les enseignants extérieurs et les enseignants de l'ENSAM changent de jury toutes les demi-journées selon un tirage au sort.

Les étudiants sont répartis par équipes s'il y a lieu, sinon par tirage au sort entre les jurys d'une même dominante thématique.

Les règles de fonctionnement du jury sont remises à chaque membre du jury en début de session ainsi qu'un tableau d'affectation pour chaque demi-journée

**6** – Les mentions attribuées

A - 18 à 20 : excellent, à l'unanimité

B – 16 à 17 : très bien, à la majorité

C – 14 à 15 : bien

D – 12 à 13 : satisfaisant

E – 10 à 11 : passable

FX – 8 à 9 : insuffisant, non obtenu à la majorité

F – 0 à 7: nul, non obtenu à l'unanimité

**7** – Sessions de PFE :

La validation des projets au sein de chaque pôle doit être effectuée au plus tard trois semaines avant la session des soutenances. Cette validation au sein de chaque pôle est pré-requise à la soutenance finale.

Deux sessions de soutenance des PFE sont organisées l'une fin-juin l'autre fin-février. La session de soutenance des TPER peut avoir lieu en septembre.

Les étudiant ayant validé le projet en S10 choisissent de se présenter à l'une ou l'autre des sessions. Ceux qui échouent avec la mention « FX » peuvent présenter à nouveau leur projet complété à la session suivante. Ceux qui échouent avec la mention « F » ne peuvent se présenter à la session suivante et doivent suivre à nouveau un enseignement de projet complet en S10, seule condition pour obtenir la validation de leur projet, soit dans le cadre d'un studio de premier semestre pour la session de soutenances de février, soit dans le cadre d'un studio de deuxième semestre pour la session de soutenances de juin.

**8** - Dépôt à la bibliothèque

A la soutenance, une réduction des panneaux sera à fournir ainsi qu'un CD

(mémoire et planches : pdf/illustrations jpeg).

### **Le jury de parcours recherche**

\* Art. 17. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) L'initiation à la recherche scientifique permet à l'étudiant d'acquérir des méthodologies propres aux travaux de recherche. Au-delà de cette initiation, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires dont le descriptif figure sur son diplôme d'architecte. Dans ce cas, il doit soutenir en même temps son mémoire et son projet de fin d'études devant le jury tel que défini à l'article 34.

\* Art. 34. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, Alinéa 6) – Dans le cas défini au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 ci-dessus, le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant, au moins trois titulaires d'un doctorat et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent. Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant. Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 ci-dessus. Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative. Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Pré-évaluation du parcours recherche :

- un rapporteur extérieur à l'encadrement des pôles (HDR ou professeur, de l'Université ou d'une autre école) est proposé par le directeur d'études et validé par le conseil scientifique (ou la commission doctorat-recherche en attente de constitution du conseil scientifique) ;
- le rapporteur remet son avis au conseil scientifique ou au directeur d'études en cas d'ajustement à apporter, l'étudiant complète et soumet à nouveau au rapporteur jusqu'à avoir un avis favorable avant l'échéance de juin ;
- avis du conseil scientifique avant la soutenance.

### **3.14 Obtention du diplôme :**

Art. 35. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – Pour obtenir le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, l'étudiant doit avoir validé toutes les unités

d'enseignement du cycle dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements (...), des articles du présent texte concernant l'organisation de ce cycle et du règlement des études de l'établissement.

### **3.15 Positionnement des étudiants n'ayant pas présenté le TPFE :**

Les étudiants ayant validé l'ensemble du cursus avant la réforme LMD sans avoir présenté le TPFE sont positionnés en 2<sup>e</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle en S9 & S10.

## 4 ANNEXE

### 4.1 Extrait de l'Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

#### Article 1

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'une école d'architecture s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement, ou si l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit n'a pas conclu avec cet établissement une convention l'y autorisant.

L'inscription est annuelle ou semestrielle. Elle doit être renouvelée avant le début de chaque année universitaire ou de chaque semestre.

#### Article 2

Tout candidat désireux de s'inscrire dans une école d'architecture en qualité d'étudiant doit préciser le diplôme ou les unités d'enseignement qu'il désire acquérir. Il doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par les textes en vigueur.

#### Article 3

L'inscription est subordonnée à la production par l'intéressé d'un dossier administratif dont le contenu est fixé par le directeur de l'école d'architecture et à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits d'inscription.

#### Article 4

La première inscription est prononcée par le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture telle que définie à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 5

Une carte d'étudiant est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Celle-ci porte mention du cycle d'études pour lequel l'inscription a été prise.

La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de l'école d'architecture qui l'a délivrée. Elle doit être présentée aux autorités de l'école d'architecture ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent.

#### Article 6

Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le directeur de l'école d'architecture.

Le ministre chargé de l'architecture peut préciser par instruction ces périodes et modalités pour l'ensemble des établissements.

#### Article 7

A titre exceptionnel et après entretien avec le directeur de l'école, qui se prononce après avis des enseignants concernés, un candidat peut être autorisé à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il doit se conformer au règlement des études de l'établissement, qui précise ses droits et obligations.

#### Article 8

Nul ne peut s'inscrire simultanément dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

#### Article 9

Une commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est

créée au sein de chaque école d'architecture, conformément au décret du 2 janvier 1998 susvisé fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture. Elle est composée de cinq enseignants au moins, désignés pour deux ans par le collège enseignant du conseil d'administration et, lorsqu'elle statue sur les entrées aux différents niveaux de la formation professionnelle continue, d'un nombre équivalent d'architectes en exercice.

Elle organise une session d'orientation à l'attention des candidats à une inscription en première année des études d'architecture. Chaque candidat fournit à cet effet un dossier comprenant le relevé des notes obtenues durant ses deux dernières années d'études secondaires ainsi que, le cas échéant, toute pièce susceptible d'apporter des informations complémentaires. Au vu du dossier, la commission peut demander notamment au candidat de participer à un entretien. Elle formule un avis à l'attention de chaque candidat. Cet avis, communiqué au candidat, peut comporter des recommandations pour une autre orientation, dont le choix appartient à l'étudiant.

#### Article 10

Lorsque la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels sert de commission d'orientation telle que définie à l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements, elle compte parmi ses membres, outre les membres déjà cités, deux enseignants désignés par le recteur et deux étudiants élus du conseil d'administration désignés en son sein.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES À LA FORMATION INITIALE

#### Article 11

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. **Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle soit de deux inscriptions annuelles, soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture.**

Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études

d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

#### **Article 12**

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

#### **Article 13**

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture, ou celui menant au diplôme d'Etat d'architecte, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les enseignements ou les unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Tous ces types de transfert sont subordonnés à la capacité d'accueil des établissements. Les informations relatives aux conditions des transferts figurent dans le règlement des études de chaque école d'architecture.

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES**

#### **À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

#### **Article 14**

Tout candidat à une première inscription dans un des cycles de la formation professionnelle continue en architecture est libre de postuler dans l'école d'architecture habilitée à cet effet de son choix.

#### **Article 15**

Les épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, comportent :

1. Pour l'admissibilité :

a) Une épreuve de vérification de l'aptitude du candidat au projet d'architecture à partir d'un dossier comportant des documents écrits et graphiques : élaboration d'une esquisse et rédaction d'une note de présentation (coefficient 8 ; durée : huit heures) ;

b) Une épreuve de culture générale portant sur l'histoire de l'architecture, de la ville et de l'art, à partir de documents iconographiques ou écrits (coefficient 3 ; durée : trois heures) ;

c) Un test d'évaluation du niveau du candidat en mathématiques appliquées à la construction (coefficient 2 ; durée : deux heures).

Le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble de ces épreuves pour être déclaré admissible.

2. Pour l'admission :

Une épreuve orale notée de 0 à 20, comportant un exposé sur le thème de l'architecture et de son environnement culturel, économique et social et suivi d'un entretien avec les membres du jury dont la composition est décrite à l'article 16 ci-après. Le jury dispose du dossier fourni par le candidat à la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels définie à l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 16**

La composition du jury mentionné au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au

diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est la suivante :

1. Deux enseignants ou plus de l'école d'architecture désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration, parmi les membres du jury de fin de premier cycle des études d'architecture ;

2. Deux enseignants de la formation professionnelle continue désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration ;

3. Deux architectes représentants du monde professionnel désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration.

Le jury élit un président parmi ses membres. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 17**

Le jury déclare admis un nombre de candidats au plus égal au nombre de places offertes dans la formation. Il prévoit une liste complémentaire comprenant au plus un nombre égal à 50 % du nombre des candidats admis.

La réussite aux épreuves d'admission dans une école d'architecture n'ouvre pas droit à une inscription dans une autre école habilitée.

A titre exceptionnel, et sur proposition de la commission mentionnée à l'article 9 du présent arrêté, le directeur de l'école d'architecture peut astreindre un candidat déclaré admis par le jury à suivre des enseignements complémentaires ou le dispenser de certains enseignements. Dans ce dernier cas, les dispenses d'enseignement ne peuvent excéder 150 heures.

#### **Article 18**

Les stagiaires qui ont bénéficié de deux inscriptions annuelles en première année ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre du cycle de formation professionnelle continue sanctionnée par le diplôme d'études en architecture, et qui n'ont pas été admis dans l'année supérieure ne sont pas autorisés à prendre une nouvelle inscription.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition de la commission définie à l'article 9 du présent arrêté.

Les stagiaires ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études de trois ans, et dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, susvisé.

#### **Article 19**

Un stagiaire peut être autorisé à poursuivre sa formation dans une autre école d'architecture en cours de cycle. Dans ce cas, le transfert ne peut intervenir qu'après accord des directeurs des deux écoles concernées.

Le directeur de l'école d'architecture d'accueil détermine, sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels définie à l'article 9 du présent arrêté, les unités d'enseignement que le stagiaire doit obtenir pour achever sa formation. Les directeurs des écoles d'architecture concernées décident de l'affectation des frais de formation versés par le stagiaire au titre de l'année en cours. Les informations relatives aux conditions des transferts figurent dans le règlement des études de chaque école d'architecture.

#### **Article 20**

Lorsqu'un stagiaire est contraint d'interrompre son activité professionnelle, il peut être autorisé à poursuivre sa formation par le ministre chargé de l'architecture, sur proposition du directeur de l'école d'architecture. L'autorisation est accordée pour une

durée d'une année, renouvelable une fois. Cette interruption ne dispense pas le stagiaire de la condition de durée d'expérience professionnelle prévue au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

#### **Article 21**

Lorsqu'un stagiaire est au chômage au moment où il intègre la formation professionnelle continue, et qu'il a satisfait aux conditions d'accès à celle-ci telles que définies au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, des stages effectués pendant sa formation dans les domaines de l'architecture en liaison avec un architecte peuvent être assimilés à l'activité professionnelle.

#### **Article 22**

Les personnes admises à suivre la formation professionnelle continue en architecture participent éventuellement, pour tout ou partie, aux frais de la formation. Elles bénéficient des dispositions du livre IX du code du travail, notamment des articles L. 931-1 et L. 951-1.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES CANDIDATS ÉTRANGERS NON EUROPÉENS RÉSIDANT EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER**

#### **Article 23**

Les candidats étrangers concernés sont ceux qui sont ressortissants d'autres pays que ceux qui sont membres de l'Union européenne ou candidats en pré-adhésion, ou membres de l'Espace économique européen, qu'ils résident en France ou à l'étranger, s'ils ne sont pas titulaires d'un baccalauréat français ou son équivalent obtenu dans un des pays de l'Union européenne, du diplôme d'accès aux études universitaires défini par l'arrêté du 3 août 1994 susvisé ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur français.

Ne sont également pas concernés par la procédure définie aux articles du présent titre les candidats monégasques et andorrans, et ceux de ces candidats étrangers :

- a) Qui viennent effectuer en France des études d'architecture dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre gouvernements, universités et écoles ;
- b) Qui bénéficient d'une bourse du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers gérée par le Centre national des oeuvres universitaires ou l'EGIDE ;
- c) Qui sont apatrides ou réfugiés politiques, titulaires de la carte de l'Office français pour les réfugiés et les apatrides
- d) Qui sont enfants de diplomates en poste en France.

#### **Article 24**

Nonobstant les dispositions prévues au titre III du présent arrêté, les candidats étrangers concernés doivent justifier de titres permettant l'accès aux études d'architecture ou à l'enseignement supérieur. Leur inscription en première année du premier cycle est subordonnée à l'examen de leur dossier scolaire composé conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures, ils peuvent avoir accès aux différents niveaux des formations en architecture. Leurs études, expériences

professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 2 janvier 1998 susvisé.

#### **Article 25**

Les candidats étrangers concernés doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française.

Sont dispensés du test de connaissance de la langue française :

1. Les ressortissants des Etats où le français est langue officielle et ceux des Etats où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français ;
2. Les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères ;
3. Les titulaires du diplôme approfondi de langue française (DALF) et les candidats ayant réussi dans certaines conditions le test organisé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

#### **Article 26**

Les demandes d'inscription sont présentées sur un formulaire établi par le ministre chargé de l'architecture. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les écoles d'architecture, dès le mois de décembre de l'année précédant la rentrée envisagée. La demande d'inscription peut porter sur deux écoles, avec classement par ordre de préférence.

#### **Article 27**

Les formulaires dûment remplis doivent être déposés auprès de la première école d'architecture ou dans les services culturels des ambassades de France, qui l'envoient à cette dernière, avant la date limite de dépôt fixée annuellement par le ministre chargé de l'architecture. Lorsque la demande d'admission est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier scolaire insuffisant, elle est transmise au deuxième établissement. Les candidats doivent être informés par chacun des établissements des décisions les concernant.

#### **Article 28**

Toute demande d'admission est rejetée lorsque le dossier est incomplet ou lorsqu'il est adressé postérieurement à la date limite de dépôt fixée par le ministre chargé de l'architecture, le cachet de la poste faisant foi. Le directeur de l'établissement du premier choix en informe par lettre motivée l'étudiant concerné.

## 4.2 EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

### TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE I : Dispositions générales

##### Article 3 - Comportement général

**3-1** Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue vestimentaire) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'école ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée au sein de l'école ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

**3-2** D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 4 - Harcèlement

**4-1** Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

**4-2** Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

##### Article 5 - Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en mode silencieux pendant les cours, TD, examens et concours ainsi qu'au sein de la bibliothèque, de la salle audiovisuelle et des salles informatiques.

##### Article 6 - Plagiat - Contrefaçon

**6-1** Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

**6-2** Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

##### Article 7 - Effets et objets personnels

L'école ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

##### Article 8 - Premiers secours

Une liste des personnes titulaires du Brevet National de Secourisme du Travail habilitées à délivrer les

premiers soins est affichée à l'accueil et dans tous les corps de bâtiment près des bornes incendies. Une trousse de premiers secours est disponible dans le bureau de M. Jacques Caire, n°109 au 1<sup>er</sup> étage.

#### CHAPITRE II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

##### Article 9 - Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions de la loi dite « Evin », il est interdit de fumer dans les locaux de l'école (pédagogiques, techniques, administratifs, cafétéria, circulations...), celle-ci étant un établissement non fumeur.

Il est autorisé de fumer à l'extérieur uniquement à proximité des bâtiments. Il est formellement interdit de fumer dans les parties boisées.

##### Article 10 - Interdiction de consommer de l'alcool

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, sauf dans des circonstances exceptionnelles et après accord du directeur. En tout état de cause, les alcools forts sont totalement interdits. Toutefois, la consommation de bière est autorisée à la cafétéria en accompagnement d'un repas.

##### Article 11 - Respect des consignes de sécurité

**11-1** Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

**11-2** Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'école.

##### Article 12 - Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet, à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux.

### TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS

#### CHAPITRE I : Dispositions générales

##### Article 17 - Notion d'usager

Les usagers de l'école sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

##### Article 18 - Libertés et obligations des usagers

**18-1** Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

**18-2** Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

## CHAPITRE II : Droits des usagers

### Article 19 - Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des diverses commissions de l'école conformément aux textes en vigueur (conseil d'administration, commission de la pédagogie et de la recherche, commission d'orientation, commission de validation des études, etc...).

### Article 20 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'école est soumise à autorisation préalable. La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui prend la forme d'une convention conclue entre l'école et l'association.

### Article 21 - Tracts et affichages

**21-1** L'Ecole peut mettre à la disposition des organisations représentatives ou des associations étudiantes de l'établissement des panneaux d'affichage.

**21-2** Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Ecole mais sous condition (cf article 21.4).

**21-3** La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Ecole ou pour son compte personnel est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur.

**21-4** Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Ecole ;
- être respectueux de l'environnement.

**21-5** Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'école.

### Article 22 - Liberté de réunion

**22-1** Aucune manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux sans la délivrance préalable par le directeur d'une autorisation écrite.

**22-2** Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'école et les organisateurs des manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

**22-3** Les réunions qui se tiennent au dehors des heures normales d'ouverture de l'école (8h.-20h. en période de cours) sont soumises à autorisation préalable du directeur ou de son représentant

## CHAPITRE III : Obligations des usagers

### Article 23 - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

### Article 24 - Tenue vestimentaire

**24-1** Les étudiants, personnels et autres usagers peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement du service public et à l'organisation de la pédagogie.

En toute circonstance, une tenue correcte est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 25 - Carte d'étudiant

**25-1** La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités de l'école doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité <sup>1</sup>.

**25-2** La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'école ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

**25-3** Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

### Article 26 - Contrôle des connaissances, examens et concours

**26-1** Les travaux demandés (rendus de projet, devoirs, exposés, mémoires, thèses...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

**26-2** Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires. La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

**26-3** Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.

**26-4** En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

## **CHAPITRE IV : Sanctions disciplinaires**

### **Article 27 - Procédure disciplinaire**

**27-1** Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tel que prévu dans l'article 15 du décret du 8 mars 1978 tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'école ;
- d'un manquement au règlement intérieur.

**27-2** En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'école ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En cas de fraude constatée (documents ou matériels non autorisés, usage d'un téléphone portable, ...) lors d'un examen, outre les sanctions disciplinaires, l'étudiant peut être exclu de la salle d'examen.

**27-3** Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en oeuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.